

**Décision n° 04-1102**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 16 décembre 2004**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société UPC FRANCE**  
**(codes points sémaphores nationaux)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.44 et L.36-7 ;

Vu la décision n°04-578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1998 autorisant la société MEDIARESEAUX MARNE à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par l'Autorité à la société UPC FRANCE le 22 septembre 2003 enregistré sous le numéro 03/3235 ;

Vu le courrier de la société UPC FRANCE reçu le 26 novembre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 16 décembre 2004 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les codes points sémaphores nationaux **3132** à **3135** sont attribués à la société UPC FRANCE (Siren : 400 461 950 ) pour l'exploitation de ses équipements techniques situés à Champs sur Marne (77) et à Champagne (69).

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 3** - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 16 décembre 2004

Le Président

Paul CHAMPSAUR